

**Convention pour la valorisation
des broyats de déchets verts en agriculture
Année 2017**

PARTIES

La présente convention est conclue entre :

- D'une part, **le SICTOMU**, représenté par son Président en exercice, désignée ci-après comme le porteur de projet,
- D'autre part, [**tout agriculteur**], représenté par son représentant légal, désigné ci-après comme l'agriculteur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de mettre en œuvre la valorisation de broyats de déchets végétaux, sous forme d'amendement organique.

Dans la perspective de valoriser les déchets verts collectés en déchèterie, le SICTOMU travaille à la recherche de solutions globales permettant d'apporter une réponse technico-économique adaptée au contexte local et pouvant servir d'appui aux actions de prévention des déchets portées par notre collectivité territoriale.

Ont été recensées deux filières pérennes qui sont d'une part la réhabilitation de site industriel et d'autre part le besoin d'amendement organique pour la filière agricole.

S'agissant de la filière agricole, le produit confié par le SICTOMU peut utilement servir d'amendement organique (produit normé NFU 44-051) en substitution d'engrais chimiques, ou de complexe structurant et ainsi permettre le développement de filières bio ou raisonnées en viticulture, maraîchage et arboriculture.

Cet usage est susceptible d'intéresser de nombreux agriculteurs du territoire aussi le choix du partenaire sélectionné devra s'effectuer au regard de sa proximité des sites de production, de son expertise en matière d'utilisation de BVC (Broyat de déchets verts criblés), de son engagement auprès de la filière bio ou raisonnée, de la qualité de son image, de sa représentativité au sein du métier.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de fourniture, d'utilisation, de droit d'accès aux parcelles, de financement du service, de suivi scientifique, d'exploitation du retour d'expérience et de droit à l'image de la présente activité d'utilisation de BVC en agriculture.

ARTICLE 2 – PÉRIMETRE D'APPLICATION, LIEU D'EXECUTION

2.1 – Définition des besoins et modalités de mise à disposition:

[L'agriculteur] définit à la signature de la convention le tonnage annuel (mini maxi) de broyat de déchets verts dont il aurait l'usage, les parcelles agricoles concernées, la nature de la production envisagée ainsi que les modalités d'utilisations qu'il envisage (amendement, structurant...). Il précise aussi **son souhait** quant à la typologie des matériaux apportés (maille de criblage, fraction ligneuse, taux d'humidité...), la période d'apport et les contre-indications éventuelles (acidité, déchets verts incompatibles, ...).

Le SICTOMU prend en compte cette demande et tente d'y répondre avec précision. Toutefois celui-ci n'ayant aucune garantie quant à la nature, à la qualité et à la quantité des apports en déchèteries, le SICTOMU n'a aucune obligation en termes de fourniture ou de livraison. Ces apports sont donc à considérer seulement comme des matériaux complémentaires d'appoint.

Dans le cadre de la présente convention, les modalités prévisionnelles des apports sont établies trimestriellement conjointement entre les deux parties.

2.2 – Modalités de transport et de livraison :

Le transport s'effectuera à l'aide d'un camion de type Amplirol par livraisons de bennes de BVC d'une capacité de 10 à 30 m³. Pour chaque parcelle désignée les conditions d'accès de retournement et les lieux précis de déchargement seront définis et arrêté de façon conjointe. [L'agriculteur] s'engageant à être présent à la première livraison afin de prendre en charge et organiser le dépotage.

Le transport s'effectue soit en régie par le SICTOMU soit dans par un tiers professionnel. Dans ce dernier cas la charge financière du transport sera assurée par [l'agriculteur] qui établira le bon de commande adressé au transporteur. Chaque livraison fera l'objet d'un bon de pesé qui servira pour le suivi des flux et permettra une éventuelle facturation.

Point particulier, en raison des contraintes de fermentation voir de risque d'incendie spontanée des bennes de broyats, la planification des transports sera pilotée par le SICTOMU et devra être strictement respectée.

2.3 – Droit d'accès permanent aux sites et aux parcelles :

En raison des contraintes de livraison des produits normés tout autant que pour des raisons de suivi scientifique, [l'agriculteur] donne par la présente convention aux représentants du SICTOMU et aux tiers associés, autorisation d'accès à l'ensemble de ses parcelles et sites agricoles concernés. Toutefois, toute visite fera l'objet d'une information préalable dans les meilleurs délais

2.4 – Prise en charge et modalités d'utilisation du BVC :

[L'agriculteur] est seul responsable du stockage de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits délivrés et ce dès déchargement sur le site désigné à cet effet. [L'agriculteur] assure donc la responsabilité pleine et entière des éventuels envols, infiltration de lixiviats, départ d'incendie, développement parasitaire,...

Il définit de sa propre et exclusive responsabilité les modalités d'utilisation de ces broyats que ce soit au titre d'amendement organique, d'éléments structurant des sols ou de toute autre technique d'emploi.

[L'agriculteur] est réputé sachant et expert en matière d'emploi et de limites d'utilisations des matériaux livrés par le SICTOMU. Et ce quand bien même il suivrait les préconisations développées par les éventuels partenaires scientifiques ou universitaire du SICTOMU. Il donne à ce titre décharge totale à la collectivité des éventuelles conséquences des apports.

2.5 – Exploitation du retour d'expérience :

Le SICTOMU a toutes autorisations pour utiliser les résultats des expérimentations conduites, les valoriser à titre exclusif tant en interne qu'en externe.

2.6 – Communication et utilisation du droit à l'image :

[L'agriculteur] donne gracieusement et sans limite ses droits d'image sur le ou les techniques développées et l'utilisation photographique ou numérique des images des sites ou des partenaires associés.

Il autorise expressément le SICTOMU à produire ou faire produire tout document, rapport, support de communication ou reportage télé ou vidéo relatif à la présente convention et exploiter à sa convenance et sans limite de durée. Toutefois par correction [L'agriculteur] sera associé à leur production.

Le SICTOMU se réserve le droit d'exploiter l'image et les supports de communications produits sur ses différents sites, supports de communication (presse, audiovisuel, ...) ou à l'occasion d'évènement particuliers.

2.8 - Durée:

La présente convention à une durée initiale de 6 ans (une année au titre de l'apport initial de substrat et 5 ans au titre d'un éventuel suivi scientifique des parcelles).

Sauf accord contraire entre les parties, elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Obligations communes :

La partie qui serait amenée à constater un dysfonctionnement sur le déroulé de cette opération devra impérativement en informer la ou les autre(s) partie(s) concernée(s).

La partie qui aurait des informations ou remarques jugées pertinentes en informera l'autre partie.

3.2 – Obligations réciproques des parties :

3.2-a - Obligations du SICTOMU

Pendant toute la durée de la présente convention, le SICTOMU s'engage à :

- Mettre à disposition un broyat de déchets végétaux homologué selon la norme NFU 44-051,
- Fournir un broyat de déchèterie « propre », c'est-à-dire conforme à la norme NFU 44-051,
- La mise à disposition est effectuée au tarif délibéré par le comité syndical,
- Eventuellement informer ou inviter l'agriculteur aux réunions du comité scientifique constitué pour le suivi de la valorisation des déchets verts ;
- Organiser et mettre en œuvre un éventuel suivi technique afin de pouvoir réaliser un suivi scientifique et diffuser le bilan de cette action.
- Dans cette éventualité piloter et conduire les réunions du comité scientifique constitué et y associer [l'agriculteur] au titre du suivi scientifique de ses parcelles;
- Centraliser, porter et mettre en œuvre une communication adaptée.

Le broyat de déchets végétaux sera exporté sur un site conjointement défini et sera laissé, en l'état, à son usage propre pour la fertilisation des sols de son exploitation.

3.2-b - Obligations de l'agriculteur

Pendant toute la durée de la présente convention, l'agriculteur s'engage à :

- Participer à la politique de prévention mise en place par le SICTOMU ;
- Rendre compte des informations qu'il jugera pertinentes afin que le SICTOMU puisse développer sa politique de prévention et adapter sa communication sur ce point ;
- Utiliser le produit mis à disposition par le SICTOMU en tant que substitution d'engrais chimiques, ou de complexe structurant ;
- Utiliser le produit mis à disposition par le SICTOMU pour le développement des filières bio, de viticulture, maraîchage ou arboriculture... ;
- Prendre en l'état, le broyat de déchets verts livré ;
- Préparer des aires de dépôts et assurer la prise en charge lors des livraisons effectuées par le SICTOMU ;
- Céder à titre gratuit son droit à l'image au profit du SICTOMU ;
- Autoriser le SICTOMU à exploiter, diffuser et fixer son image (par n'importe quel moyen ou support) pour les différentes actions de communication que la collectivité jugera nécessaire de conduire ;
- Prendre en charge le transport du broyat demandé ;
- Informer le SICTOMU de tout dysfonctionnement, de tout incident, ou tout autre évènement qui pourrait perturber la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 – MODALITES ANNEXES

Les parties reconnaissent que l'opération devra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- L'agriculteur est le seul compétent pour établir des protocoles dans le cadre d'une bonne pratique de l'opération. En ce sens, il fera son affaire des capacités d'absorption et des particularités des matériaux ;

- L'agriculteur doit contacter le service déchèterie du SICTOMU afin de vérifier la faisabilité de l'opération et dans l'affirmative les modalités pratiques de la livraison ;
- Le transport sera effectué par les services du SICTOMU ou par le prestataire désigné par [L'agriculteur]. Celui-ci aménage une aire de dépôts et indiquera les consignes nécessaires au SICTOMU pour réaliser l'opération.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous huitaine, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le SICTOMU pour des raisons d'intérêt général avec un délai de prévenance de 8 jours calendaires.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés par la réalisation de l'opération (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, dommages matériels, dommages aux biens, dommages corporels (agent de collecte, tiers), etc....).

ARTICLE 7 – MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les deux parties.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention participant directement à l'exercice d'un service public, tout litige relatif à l'application des présentes, à défaut d'accord amiable, sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

Convention établie en deux exemplaires originaux :

A :
Le :

A :
Le :

Pour le SICTOMU
Le Président, Alain VALANTIN

Pour l'Agriculteur
Le représentant légal

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

A recopier à la main :

Je cède gratuitement mon droit à l'image au SICTOMU. La collectivité pourra diffuser et fixer mon image sur tous les supports connus à ce jour, dans le cadre d'une diffusion publique ou privée.

Je renonce à demander une rémunération a posteriori pour l'utilisation de mon image.

(Signature)